

CONSIDÉRANT QU'à une séance du conseil municipal de la Ville de Brossard, tenue le ____ 2016, à laquelle étaient présents :

M. Paul Leduc	Maire
M. Pascal Forget	Conseiller
M. Pierre O'Donoghue	Conseiller
Mme Francine Raymond	Conseillère
M. Serge Séguin	Conseiller
M. Claudio Benedetti	Conseiller
M. Alexandre Plante	Conseiller
M. Antoine Assaf	Conseiller
M. Pierre Jetté	Conseiller
Mme Doreen Assaad	Conseillère
M. Daniel Lucier	Conseiller

Il y a un milliard de sacs de plastique en circulation au Québec, soit une baisse de 52 % entre 2007 et 2010. Source : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 2012.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, ____, lors de la séance du conseil du _____ 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

CONSIDÉRANT la Planification stratégique de la Ville de Brossard dont un des objectifs est de favoriser la réduction à la source des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le nombre de sacs de plastique en circulation sur le territoire du Québec se comptant par plusieurs milliards;

CONSIDÉRANT que la dégradation d'un seul sac de plastique peut prendre plusieurs centaines d'années;

CONSIDÉRANT l'impact négatif de la production reliée aux sacs de plastique de même que ses impacts lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux et les coûts inhérents relatifs à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-351

RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS D'EMPLETTES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation du présent règlement, l'usage du masculin inclut celui du féminin de même que l'usage du singulier inclut celui du pluriel, et vice versa.
2. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués;

Les coûts de la récupération des sacs de plastique sont assumés par l'industrie des plastiques et non par les municipalités. Pourquoi la Ville de Brossard veut-elle empêcher le recyclage des sacs de plastique qui ne lui coûte rien au départ?

La fabrication de sacs de plastique contribue à la réduction des gaz à effet de serre. Les sacs de plastique sont conçus pour ne pas se dégrader afin de ne pas générer de carbone dans l'atmosphère. Ils sont fabriqués à partir d'un dérivé du gaz naturel, avant que le gaz ne brûle et ne se retrouve dans l'atmosphère. Les sacs de plastique sont ensuite réutilisés ou recyclés. Au Québec, 60% des sacs sont réutilisés et 33% sont recyclés.

Un bannissement se traduira par plus de papier et de plastique dans le flux de déchets. Un sac en papier pèse 55 grammes. Un sac de plastique pèse 7,2 grammes. En encourageant l'usage des sacs en papier, Brossard fera face à une augmentation de 700 % du volume de déchets et de recyclage et une augmentation de 700% des GES. Un sondage CROP (2015) a révélé que 78 % des Montréalais réutilisent les sacs de plastique pour leurs besoins domestiques. S'ils sont bannis, les citoyens seront forcés d'acheter des sacs plus épais pour jeter leurs déchets. Les sacs de poubelles contiennent 74 % plus de plastique ce qui se traduira par une hausse de 32% de la consommation générale de plastique.

Le bannissement aura des effets négatifs sur l'environnement : toutes les solutions envisagées par la Ville de Brossard (sacs de papier, sacs réutilisables, sacs en tissu, etc.) génèrent plus d'émissions de gaz à effet de serre que les sacs de plastique.

Au Québec, les sacs de plastique ne représentent plus que 0,27 % des déchets dans les sites d'enfouissement.

L'industrie des plastiques ne cesse d'innover afin de pouvoir compter sur les meilleures technologies de fabrication. Un rapport 2005 du gouvernement de l'Écosse sur les sacs de plastique a démontré que la fabrication de sacs en papier consomme quatre fois plus d'eau que celle des sacs de plastique et que le papier génère trois fois plus de gaz à effet de serre.

Lorsque des termes n'ont pas été définis à l'intérieur du présent règlement, les termes, expressions et définitions du *règlement de zonage en vigueur* sont applicables au présent règlement :

Activité commerciale : Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour l'objet un bien ou un service.

Sac d'emplètes constitué de plastique : Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymères ou tout autre matériau similaire.

Les sacs de plastique ne sont pas à usage unique, mais sont à usage multiple.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnels, oxobiodégradables et photo dégradables font partie intégrante de la présente définition.

Dans les faits : 60 % des sacs sont réutilisés deux fois ou plus et 33 % sont recyclés. Donc 93 % des sacs sont réutilisés ou recyclés.

Sac d'emplètes compostable : Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus, conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de polyester et d'amidon.

Sac d'emplètes en papier : Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus constitué exclusivement de fibres celluloseuses ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

Sac d'emplètes réutilisable : Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages et d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm et généralement constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard et vise à établir les modalités relatives à la distribution des sacs d'emplètes.
4. La Direction de l'urbanisme est chargée de l'application du présent règlement et le fonctionnaire désigné, est autorisé à délivrer pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
5. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire doit recevoir et donner accès au fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.
6. Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement;

CHAPITRE 2 DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplètes constitué de plastique ou tout sac d'emplètes compostable.
8. Malgré l'article précédent, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement :
 - Les sacs d'emplètes réutilisables
 - Les sacs d'emplètes en papier;
 - Les sacs d'emballage pour les produits en vrac, tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains;
 - Les produits déjà emballés par un processus industriel;

Plusieurs études démontrent que les sacs en papier ont une empreinte environnementale beaucoup plus importante que les sacs de plastique et qu'ils sont ainsi plus dommageables pour l'environnement, dont l'étude sur le cycle de vie réalisée par le gouvernement de l'Écosse en 2005, l'étude réalisée par l'Agence environnementale de la Grande-Bretagne en 2011, l'EcoBilan de Carrefour de 2004 et l'étude American Bausteadt LCA

Les sacs réutilisables peuvent faire partie de la solution, mais ils doivent être réutilisés plusieurs fois pour être plus performants qu'un seul sac de plastique :

- Un sac réutilisable en coton doit être réutilisé 31 fois

- Un sac réutilisable vendu en épicerie doit être réutilisé 11 fois

La plupart de ces sacs sont fabriqués en Asie. Ils ne peuvent être recyclés au Québec et se retrouveront dans les sites d'enfouissement.

- Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- Les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

CHAPITRE 3
RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

RESPONSABILITÉ

9. Tout commerçant qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Le Maire,

La Greffière,

Paul Leduc

Isabelle Grenier

RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS D'EMPLETTES**RÈGLEMENT REG – 351**

1	Adoption de l'avis de motion (art. 114 & 117 LAU et 356 LCV)		2016-01-19
7	Adoption par résolution du règlement (art. 134 LAU)		2016-02-16
10	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	Après la réception du certificat de conformité de l'ADT	2016-02-24
12	Entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	La date de délivrance du certificat de conformité de l'ADT	2016-02-24

NOTE EXPLICATIVE**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-351**

RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS D'EMPLETTES

Le règlement REG-351 a pour objet de favoriser la réduction à la source des matières résiduelles en établissant les modalités relatives à la distribution des sacs d'emplottes.

Notamment, le règlement REG-351 interdit l'offre, la vente, la distribution et la mise à la disposition des consommateurs de tout sac d'emplottes constitué de plastique ou tout sac d'emplottes compostable, et ce, dans l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard. Sont toutefois exclus de cette interdiction les sacs d'emplottes réutilisables, les sacs d'emplottes en papier, les sacs d'emballage pour les produits en vrac et ceux qui sont emballés par un processus industriel, ainsi que les sacs de vêtements distribués par les commerces offrant le service de nettoyage à sec et les sacs contenant du matériel publicitaire.

Le règlement REG-351 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

La Direction de l'urbanisme

2016-01-19